

492

S. S. 258-16

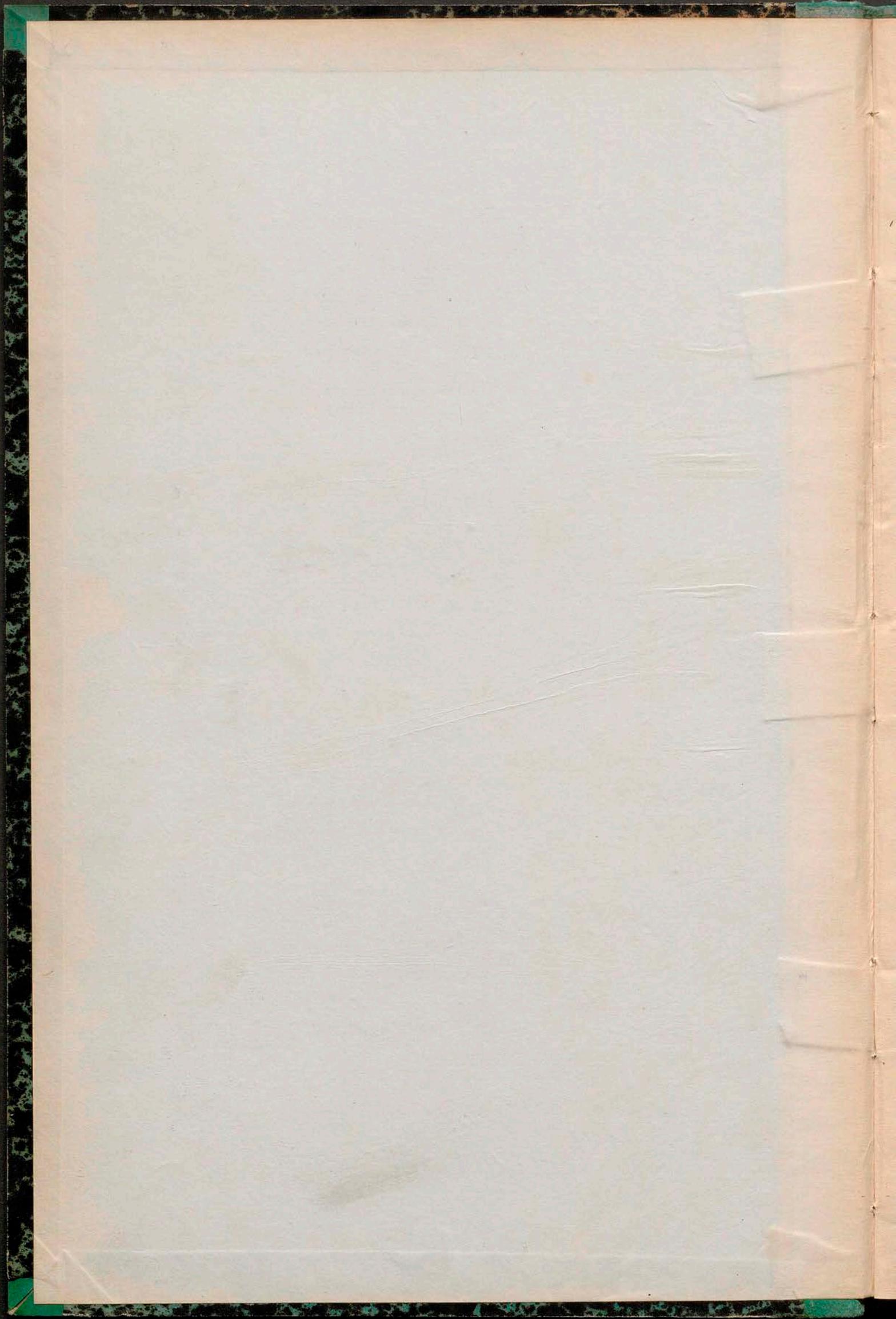
— 6 —

COMMISSION chargée de l'examen du projet de loi, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, relatif à la répression de la fraude sur les vins et au régime des spiritueux. (N° 195, année 1905.)

(Nommée le 4 juillet 1905.)

MM.

- 1^{er} BUREAU : Henri RICARD.
2^e — BARBAZA.
3^e — BASSINET.
4^e — Ernest MONIS.
5^e — ERMANT.
6^e — Jean DUPUY.
7^e — DEANDREIS.
8^e — CHABRIÉ.
9^e — CALVET.



Séance du 9 juillet 90

C'est été réunis

Président M. Dupuy
Vice-président M. Clément



M. Henri Béraud déclare accepter la loi telle qu'elle a été votée pour la Chambre en s'opposant à toute modification
M. Béraud soutient la même opinion tout en regrettant qu'elle soit insuffisante
M. Béraud déclare qu'il est très opposé à la proposition
mais que la loi déjà votée pour servir en outre à l'exécution
n'est rien à rien, que le propriétaire à Paris a été
enrichi par l'effet de ces lois, que dans le budget de l'exercice
actuel on en trouve 5 millions dans le budget municipal
et qu'on ne devrait pas en consacrer un million de plus
sans avoir avisé le Conseil municipal de Paris
M. Béraud proteste surtout contre l'article
11 de la loi

M. Béraud intervient dans la loi à propos : les uns
à l'égard - il défend la 1^{re} partie comme maximum
et la 2^e partie du message de l'exercice - Pour l'ensemble
la rédaction est peu claire - On se place au point
de vue des droits du tiers et de la liberté d'opérer les
réparations à faire

M. Dupuy indique que la situation de
l'agriculture est la plus pénible, que dans les dernières
années, il y a un déficit par unité de la culture des excédents
qui excédents ont été remplacés par la production
actuelle provenant de la culture de sucre, que le ministre
de l'agriculture a écrit qu'il entend la construction
de mûres à occuper un grand territoire

après tout j'espère de la situation des utricules, et
 que l'avis d'avis
 que ce projet de loi soit à la suite d'une longue
 discussion devant être acceptée
 M. Beaudouin accepte la loi avec un minimum à titre
 transactionnel, ^{mais} il s'engage à toute demande de
 amendements les régions imposables, tentant à obtenir
 des amendements. Avant une question de détail
 il a fait en acceptant une combinaison acceptable
 de donner satisfaction aux amendements d'un
 producteur

M. Chabrier s'oppose surtout en défendant
 l'article 21 concernant les chemises

M. Cabot accepte la loi. Il soutient le droit de
 voter avec l'absent pour le propriétaire mais les
 questions ne se pose pas, il y renonce

Et résumé sur les amendements acceptent la loi
 M. Beaudouin avec ses modifications à M. Prévost
 accepte sans réserve de la suppression de l'article 21

Le Président

Le secrétaire

Chabrier

Seance du 6 Juillet 1905

Etareun present: M^r. J. Dupuy, President H. Ricard
M^r. Fautou, M^r. Secretaire; M^r. Monis, M^r. Deaudres, Barbaco, Calvet.
Ernant. Bassinet

M^r. Ernant au nom du 9^e Bureau se declare hostile a
la loi et M^r. le Dr G^{al} de Cout^{ur} Ind^{us}

M^r. Le Ministre de Finances ~~est introduit~~ ^{Mr. le Ministre} ~~et presente~~ ^{M^r. le Ministre}
Les observations s'ordre general. -

Très preoccupe de la crise d'alcoolisme dont il reconnait la
gravite il se cherche a y remedier en faisant disparaitre
une des causes principales, les fraudes, resultant du sacage.
Il s'est applique a les reprimier d'une facon inflexible, mais
il a du demander des armes nouvelles au Parlement -

- Le projet de loi, qui peut se diviser en deux parties
dont la premiere concerne le vin et l'autre le alcool
n'est pas uniquement du au Gouvernement -

Il se forme Les Verse premier article, ne comportent
que peu ou pas de reserves. Peut etre pourrait on
reparer quelques incorrections de forme.

Par contre il formule des reserves, les plus serieuses sur les
autres articles. - Mais il faut couvrir au plus presé
c'est a dire voter la loi avant la separation -

M^r. le Directeur G^{al} de Cout^{ur} Ind^{us}, au sujet de l'Art II
admet, sur les observations de M^r. Monis, que l'expression
"Liquides fermentes" n'est pas applicable a ce qui concerne
la fabrication des liqueurs -

M^r. Le Ministre, sur ce meme article, accepterait si
elle etait proposee la suppression de la detaxe sur
le raisin de table; pour l'effet ne se fera pas sentir.

Article 12.

M^{re} le Directeur général - demande que le second paragraphe soit ainsi rédigé : « Le dernier paragraphe de l'Art 3 de la loi du 6 avril 1897 est abrogé. »

Il n'y aurait pas lieu d'interdire la circulation des piquettes destinées à la distillerie.

Art. 14.

M^{re} le Directeur, en demande la suppression - Les agents se trouveraient en effet désarmés -

Les locaux servant à l'habitation, peuvent receler des matières imposables et par conséquent la fraude peut s'y produire -

M^{re} Mouis déclare que l'application de cet article serait impossible - L'ordonnance du Président du Tribunal civil peut être frappée d'appel; L'appel peut être rejeté ou accepté - et Cabanis conseigneur des Centeurs, tiers, grevées qui permettraient ses élus, dont on doit visiter l'habitation de prendre des mesures pour se mettre à l'abri -

Art. 15

M^{re} le Directeur, demande la suppression du 2^e paragraphe visant les dénonciations anonymes.

Art 16

À propos du 1^{er} paragraphe, M^{re} le Directeur demande la suppression des mots « doivent remettre en état les locaux visités » ou tout au ~~moins~~ moins qu'on y ajoute le à moins que les détériorations ne soient le fait de la résistance des Contrevenants.

Art. 17

iii Le Directeur, demande par 1^{er} parag. que l'on substitue le mot signé aux mots « exclusivement rédigé »
Le second parag. est inutile

Art. 18.

Art. 19.

supprimer les mots: « Verbalement ou par écrit »

Art 20

Au sujet de cet article le Directeur déclare que les produits des amendes ne s'appliqueront pas à des agents, autres que ceux appartenant aux Contributifs indirects

Art 23

Ajouter à cette phrase du 1^{er} paragraphe « lorsque la bonne foi du contrevenant sera dûment établie » les mots suivants: « et motivée par le jugement »

Art 24

La loi de sursis est inapplicable en matière de contributions indirectes, sauf cependant en ce qui concerne l'amende.
Aussi on pourrait modifier ^{aussi} la dernière phrase de l'article « décider qu'il sera sursis au paiement de l'amende »

Les mots « à l'création de la peine » seraient aussi supprimés

Aucune observation sur les autres articles

Interrogé par M^{re} Monis, sur la question de savoir si « la disjonction de la partie relative aux spiritueux pouvait être de nature à nuire à l'adoption de la loi, M^e le Ministre, répond qu'il lui est difficile de donner son avis, car la chambre lui a semblé tenir beaucoup aux dispositions concernant les spiritueux et n'avoir accepté la 1^{re} partie du projet que pour obtenir le vote de la seconde. —

M^{re} le Ministre termine ses observations en déclarant que, sans les réserves énumérées au cours de cette discussion, il acceptait la loi tout entière et désirait que l'application put en être faite pour les vendanges prochaines. —

— Audition de la

Delegation du Conseil Municipal de Paris

composée de M^{re} Lefèvre, Rapporteur du Budget de la ville de Paris et M^{re} Félix Roussel, Rapporteur des Petites commissions, et M^{re} le Directeur de l'Octroi.

— Les observations de M^{re} Lefèvre portent sur l'art. 9 relatif au transfert du Commerce en gros de boissons dans le Entrepôt public.

M^{re} Lefèvre proteste contre cette idée emise à la Chambre que ce transfert procurerait à la ville de Paris un bénéfice qui en peut évaluer à 2 millions. — C'est une erreur. — Les négociants vont en effet s'installer hors barrière et le but, que l'art. se propose d'atteindre, la fraude ne sera pas atteinte.

— En ce qui concerne le Entrepôt, la situation de la ville de Paris devient de plus en plus difficile depuis la suppression des droits d'Octroi sur les Vins. —

On y entrerait en effet pour éviter l'Arance des droits d'Octroi, et maintenant on n'y a plus intérêt.

Aussi le nombre de locataires a-t-il été sensiblement diminué, et les recettes ont, par conséquent, considérablement fléchi.

Si la loi est votée il sera nécessaire de couvrir la ville de Paris, par des impôts, par exemple, sur l'établissement d'un droit d'octroi de 1^{er} 50 par exemple sur le hectolitre de vin; et en exerçant une surveillance sur la circulation dans l'intérieur de Paris.

Dans ce cas la loi ne nous porterait plus préjudice et on établirait ainsi une véritable prime à la rentrée du commerce dans les entrepôts.

En résumé, la loi est intéressante en ce sens qu'elle est de nature à protéger la santé publique, mais elle est préjudiciable à nos intérêts et surtout à ceux qui elle impose.

M. Félix Roussel entre dans de très longues considérations pour combattre l'art. 11 visant la détaxe de grains de table. Il montre que la ville de Paris a le droit d'établir une taxe d'octroi de vin, et déclare que le dégrèvement ne profitera pas au consommateur puis qu'il ne se traduira que par trois centimes la litre, ~~qui~~ ^{qui} seulement à l'expéditeur. La taxe était de six centimes ^{occasionnels} ~~excusés~~ dans le budget un déficit que l'on peut évaluer à vingt sept millions de francs, et ^{ce} ~~qu'il~~ sera très difficile à la ville de Paris de payer.

Le Secrétaire provisoire
J. H. Ricard

Le Président
G. J. J.

Leanne du 7 juillet 1909

Étaient présents : M. J. Dupuy Président H. Picard,
Mouss, Diandreis, Barbara, Cabot, Bassinet, Chabrie
secrétaire

M. M. Bouschet et Pelletier représentent le syndicat
des spiritueux de Paris sont entendus.

On agit de l'article 14 M. Bouschet demande que
les expressions ligendes fermentés ne soient pas applicables à
ce qui concerne la fabrication des liqueurs

M. le Président répond que la Commission a déjà admis
que les expressions ligendes fermentés ne s'appliquent
pas à la fabrication des liqueurs. M. Bouschet est donc
satisfait

On agit de l'article 26 M. Bouschet veut que
cet article ne soit pas applicable car il est impossible de
reconnaitre la nature de la substance qui a servi à
la fabrication.

M. Pelletier déclare en outre que la disposition qui
impose les étiquettes aux débiteurs est impossible surtout
pour les débiteurs de campagne. Il ajoute que le pré-
trouveau dans l'impossibilité de remplir l'application
de l'article 26 et que par suite il est absolument inutile

À la suite de ces explications et après examen des
deux articles concernant les spiritueux et vu les difficultés
d'application de ces articles, M. le Président pour les questions
de savoir, il ne serait pas plus pratique de supprimer
les articles relatifs à l'alcool

M. Cabot déclare qu'il ne peut adhérer de plano à
la disposition

La commission se prononce pour la disposition

M. Picard demande que la disposition n'ait lieu qu'à
partir de l'article 17. - Accepté.

M. Carolle, Président de la Société des Viticulteurs de France

et de Jervis sont entendus

M. Caselle, déclare que sauf quelques réserves à faire la loi répond aux vœux exprimés par les intéressés. Néanmoins cependant que elle est insuffisante pour remédier à l'abus du sucrage ainsi que l'a été la loi de 1904. Néanmoins que l'article 3 doit être modifié car tel qu'il est concerne des sucres ceux qui seraient faits de la fraude - Il faut faire une distinction entre le sucre raffiné et le sucre brut. Le sucre raffiné au dessous de 90 kilos est destiné à la consommation ordinaire tandis que le sucre brut est rendu le plus souvent par chargement et est destiné aux commerçants. On demanderait stipuler que le sucre raffiné ~~est~~ exonéré de toute obligation d'acquiescement jusqu'à 90 kilos, et que le sucre brut ~~est~~ toujours assujé à un acquiescement à caution. La réunion de l'acquiescement en fait une difficulté pour les gros commerçants. Et même tous les sucres, excepté le sucre raffiné au dessous de 90 kilos, doivent être soumis à l'acquiescement à caution.

Les observations s'appliquent également au paragraphe 3 de l'article 3

Sur l'article 11 M. Caselle demande que la prohibition soit étendue et que le transport de vendanges, paillis, soit prohibé en dehors de départements producteurs, et des départements limitrophes. Il explique les inévitables manipulations qui interviennent en vendanges dans certains pays producteurs de grands crus, qui, au moyen du sucrage, augmentent leur rendement au détriment de la qualité de leurs vins. C'est ainsi qu'avec 90 kilos de vendanges qui doivent produire un hectolitre, ils en obtiennent trois. C'est là un abus et une cause de dépréciation pour les grands crus.

Sur l'art de l'article 13 M. Caselle présente quelques observations relatives à la difficulté de reconnaître et la circulation de la piquette a eu lieu en vue de la vente

M. le Président demande si M. Caselle a d'autres d'avis

de modifier les amendements qu'il propose au vote de la loi

M. Caselle déclare que l'article 3, tel qu'il est rédigé, ainsi que certaines autres dispositions, tant de formes qu'effets, le vote de la loi peut de son intérêt

M. Ferris expose la situation lamentable de la situation : Il prétend que la loi actuelle est illusoire et inefficace, que la surveillance des mines sera difficile sinon impossible avec les dispositions qu'elle renferme, et qu'il faut tout au moins modifier l'article 3 dans le sens indiqué par M. Caselle. Il ajoute qu'il pourrait absolument obtenir du Sénat qu'il adopte la proposition relative à l'effacement des mines des rôles des contribuables

La Commission adopte les modifications à l'article 3

Demanda par M. Caselle et décide qu'il y a lieu de supprimer le paragraphe 2 de l'article 3, en vertu d'une restriction apportée à l'article 2 devant de se retirer et une modification proposée par

M. Chabrier, M. Caselle, et Ferris insistent vivement pour le maintien de la disposition relative à l'exemption des taxes d'octroi pour les rivières traversées par les canaux dans Paris

M. Moiré est nommé rapporteur

Le Secrétaire

Le Président

Chabrier

Séance du 12 juillet

Étaient présents: M. Jean Dupuy Président Moiré
Gautier Barbara Cabot Armand Chabrier secrétaire

M. Moiré rend compte d'une conversation qu'il a eue avec M. le Président du Conseil qui est disposé à accepter la disposition sur la régie que l'article 16 et 17 sont compris dans la disposition

M. le Directeur général de Contributions Indirectes est entendu. Il se montre favorable à la disposition qui

devant comprendre les articles 14 et 15

M. Meunier demande si M. le Ministre de Finances, voudra la disposition à la tribune

La commission s'oppose au 14 heures pour entendre M. le Ministre des Finances au sujet de l'octroi des 14 heures et compte prendre sous le bras

Le Lieutenant Pral

Le Président

Séance supplémentaire du 12 juillet 1889

Étaient présents M. Jean Dupuy Président Honoré Desbrière, Barbara Labat Emment El Ricard Maximet Chabrieu secrétaire

M. le Ministre de Finances est entendu - M. le Président indique que le Président du Conseil s'est montré favorable à la disposition à porter de l'article 14 etc., d'après une conversation qu'il a eue avec M. Meunier,

M. le Président demande si le Ministre de Finances, il est disposé à défendre la disposition devant le Sénat. Le Président du Conseil s'inspirant de considérations politiques tient instamment à faire voter le projet avant la réparation des Chambres. M. le Président donne lecture d'une lettre de M. Meunier qui déclare que la C^{te} de la Chambre n'acceptera pas la disposition

Le Ministre demande qu'on n'oppose aucune modification au texte de la Chambre pour la question des 14 heures. Il insiste que la loi soit votée avant la séparation des Chambres à cause de la situation très troublée qui se manifeste actuellement dans le midi

M. Emment insiste pour qu'on en revienne avec le texte de la Chambre et pour que la C^{te} accepte la partie de la loi relative au mariage telle qu'elle a été votée par la Chambre

M. le Président expose que la C^{te} se veut uniquement

Cette première partie de
 à faire voter la loi et le Gouvernement ne prend pas l'engagement
 de la défendre devant le Sénat. Le Gouvernement donne et il en
 adhésion sur la loi telle qu'elle a été votée par la Chambre.
 Dans le cas la Commission est prête à se rallier à cette opinion
 dans la négative entendra et il les dispositions adoptées par
 la C^m et le Ministre des Finances doit en compte avec le
 Président du Conseil.

La commission s'oppose à p^h pour entendre le Président
 du Conseil

Le Président

Le Secrétaire

Chaban

Leance supplémentaire p^h.

Etant présents M. Jean Dupuy M. Louis Desautels
 Armand Barbès Clabrie

M. le Président expose la situation au Président du
 Conseil. Il importe de prendre une décision ^{de reportant} de sorte que
 la loi soit votée avant la réouverture de Chambres.

Le Président du Conseil accepte la disposition après
 l'article 13. Le vote du projet pourra venir à la centre
 devant les Chambres. Il faut que la C^m adopte le projet
 de loi tel qu'il a été voté par la Chambre. Le Président
 du Conseil s'engage à le soutenir devant le Sénat.

La C^m a décidé de demander au Sénat de discuter
 le projet demain mercredi.

Le Président

Le Secrétaire

Chaban